



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 21-079

N° 21-080

M. B et autres c/M. N

Conseil départemental de l'ordre
des infirmiers du Var c/M. N

Audience du 23 mai 2022
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 10 juin 2022

Composition de la juridiction

Présidente : Mme E. BAIZET, Première conseillère
du corps des magistrats des tribunaux administratifs
et des cours administratives d'appel

Assesseurs : M. E. AUDOUY, Mme D. BARRAYA,
Mme S. BASILE,
Mme E. COLSON-BARNICAUD,
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffière

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

I. Sous le numéro 21-079, par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 22 décembre 2021 et 30 mars 2022 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, M. B, Mme B et Mme P, représentés par Me Massuco, portent plainte contre M. N, infirmier, domicilié ... à ... (...) pour manquement aux dispositions des articles R. 4312-3, R. 4312-4, R. 4312-5, R. 4312-7 et R. 4312-10 du code de la santé publique. Ils demandent à la chambre de condamner M. N à une sanction disciplinaire et à ce que soit mise à sa charge la somme de 2 000 euros au titre des frais de justice.

Ils soutiennent que :

- M. N a eu des gestes et paroles déplacées afin de rabaisser son patient ; il a fait livrer au domicile de M. B du matériel médical pour le mettre sous oxygène alors qu'il n'avait pas de prescription médicale ;
- M. N a violé le secret médical de l'un de ses voisins ;
- L'attitude de M. N est inqualifiable vis-à-vis d'une personne vulnérable et en état de dépendance à son égard et il a fait preuve d'inhumanité ;
- Pour l'ensemble des manquements, M. N doit être condamné à une sanction disciplinaire.

La procédure a été régulièrement communiquée à M. N qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Une ordonnance du 1^{er} avril 2022 a fixé la clôture de l'instruction au 19 avril 2022.

II. Sous le numéro 21-080, par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 22 décembre 2021 et 24 février 2022 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, le conseil départemental de

l'ordre des infirmiers du Var, représenté par M. Karsenti, porte plainte contre M. N, infirmier, domicilié à (.....), pour manquement aux dispositions des articles R. 4312-3, R. 4312-4, R. 4312-5, R. 4312-7, R. 4312-10 et R. 4312-29 du code de la santé publique. Il demande à la chambre de condamner M. N à une sanction disciplinaire.

Il soutient que :

- Par ses actes et ses propos, M. N a manqué à son devoir d'humanité et n'a pas respecté l'intérêt du patient ;
- En mettant de sa propre initiative son patient sous oxygène et en demandant à un pharmacien de sa connaissance de fournir le matériel, M. N n'a pas respecté l'interdiction de compérage à laquelle il est soumis ;
- En divulguant une information relative à la santé d'un de ses patients à des tiers, M. N a violé le secret professionnel.

La procédure a été régulièrement communiquée à M. N qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Une ordonnance du 11 mars 2022 a fixé la clôture de l'instruction au 31 mars 2022.

Vu :

- la délibération en date du 2 décembre 2021 par laquelle le président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var a transmis la plainte de M. . B, Mme . B et Mme P à l'encontre de M. N à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de s'associer à la requête des plaignants.

- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 mai 2022 :

- le rapport de M. Audouy, infirmier ;
- les observations de Me Escoffier pour Mme B et Mme P, présentes, et M. B, non présent.

Après en avoir délibéré ;

1. Les requêtes n° 21-079 et 21-080 déposées par M. B, Mme B et Mme Carole P et le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. M. B, Mme B et Mme P ont déposé plainte le 28 octobre 2021 auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, à l'encontre de M. N pour manquement aux dispositions des articles R. 4312-3, R. 4312-4, R. 4312-5, R. 4312-7 et R. 4312-10 du code de la santé publique. La réunion de conciliation du 17 décembre 2021 s'est conclue par un procès-verbal de non-conciliation. Le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var a transmis l'affaire à la présente juridiction le 22 décembre 2021 et a décidé de s'associer à la plainte. Le conseil

départemental de l'ordre des infirmiers du Var porte plainte à l'encontre de M. N pour manquement aux dispositions des articles R. 4312-3, R. 4312-4, R. 4312-5, R. 4312-7, R. 4312-10 et R. 4312-29 du code de la santé publique.

3. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4312-3 du code de la santé publique : « *L'infirmier, au service de la personne et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient, de sa famille et de ses proches.* ». Aux termes de l'article R. 4312-4 du même code : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession.* ». Aux termes de l'article R. 4312-7 du même code : « *L'infirmier en présence d'un malade ou d'un blessé en péril, ou informé qu'un malade ou un blessé est en péril, lui porte assistance, ou s'assure qu'il reçoit les soins nécessaires.* ». Aux termes de l'article R. 4312-10 du même code : « *L'infirmier agit en toutes circonstances dans l'intérêt du patient.* ».

4. Il résulte de l'instruction que M. B, âgé de 84 ans, a fait appel à M. N pour des soins infirmiers. Deux infirmiers et un pédicure podologue ont attesté des relations apaisées avec ce patient et de son comportement adapté et cohérent. M. B s'est plaint de ce que M. N avait des gestes déplacés à son égard, en ce que, lors des toilettes, l'infirmier lui aurait « tiré les poils de la poitrine, tiré sur son sexe » lui « aurait fait des cornes avec de la mousse à raser sur son crâne » tout en soutenant qu'il « incarnait le diable », aurait « fait mine de téléphoner à un hôpital psychiatrique » pour le faire interner, aurait utilisé un « coupe-coupe africain décoratif », et aurait « glissé sous ses fesses une banane ». Il résulte de l'instruction que M. N a, sans être en possession d'une prescription médicale, fait livrer du matériel médical afin de mettre M. B sous oxygène. La fille et l'épouse de M. B ont déposé plainte pour violences sur personne vulnérable auprès du commissariat de Hyères le 20 octobre 2021. M. N, qui n'a pas défendu à la présente instance, a déclaré lors de la conciliation qu'il était lui-même « maltraité par son patient », que s'agissant d'un « patient difficile », il essayait de le détendre en « cachant une banane dans son lit », qu'il a effectivement fait installer du matériel pour l'oxygène pour que son patient ne soit pas hospitalisé, que les « jeux » ainsi évoqués étaient destinés à « apprivoiser son patient » et le détendre et instaurer un semblant de « rigolade ». La circonstance, à la supposer établie, que M. B aurait été un patient « difficile » ne saurait atténuer le degré de respect et d'humanité que l'infirmier doit avoir pour son patient. Si M. N, qui n'a pas défendu dans la présente instance, a contesté lors de la conciliation avoir utilisé un « coupe-coupe », il ne conteste aucun des autres faits dénoncés par son patient et la famille de celui-ci, faits qu'il qualifie d'ailleurs de « jeux » ou de « rigolade ». Dans ces conditions, les faits doivent être tenus pour établis par l'instruction et sont de nature à constituer des manquements aux dispositions précitées.

5. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 4312-29 du code de la santé publique : « *Il est interdit à l'infirmier d'accepter une commission pour quelque acte professionnel que ce soit. Est interdite à l'infirmier toute forme de compéage avec d'autres professionnels de santé ou toute autre personne physique ou morale. On entend par compéage l'intelligence entre deux ou plusieurs personnes en vue d'avantages obtenus au détriment du patient ou d'un tiers. Sont notamment interdites toutes pratiques comparables avec des établissements de fabrication ou de vente de produits ou de services, matériels, ou appareils nécessaires à l'exercice de sa profession, sociétés d'ambulance ou de pompes funèbres, ainsi qu'avec tout établissement de santé, médico-social ou social.* ».

6. Si, ainsi qu'il a été dit, M. N a, sans être en possession d'une prescription médicale, fait livrer du matériel médical afin de mettre M. B sous oxygène, en faisant appel à un pharmacien de sa connaissance, ces faits ne sont pas de nature, en l'état de l'instruction, à établir un compéage avec ce professionnel de santé. Le grief ainsi évoqué doit être écarté.

7. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 4312-5 du code de la santé publique : « *Le secret professionnel s'impose à tout infirmier, dans les conditions établies par la loi. L'infirmier instruit les personnes qui l'assistent de leurs obligations en matière de secret professionnel.* ».

8. Il ne résulte pas de l'instruction que M. N aurait divulgué des informations médicales concernant un autre de ses patients. Le grief ainsi évoqué doit être écarté.

9. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; (...).* ».

10. Les manquements aux dispositions des articles R. 4312-3, R. 4312-4, R. 4312-7 et R. 4312-10 du code de la santé publique sont constitués. Au vu de la particulière gravité des faits mais également du comportement de l'intéressé, il sera fait une juste appréciation des sanctions prévues par la loi en infligeant à M. N une sanction d'interdiction d'exercer la profession d'infirmier d'une durée d'un an.

8. Il y a lieu de mettre à la charge de M. N, partie perdante, la somme globale de 2 000 euros à verser à M. B, Mme B et Mme P sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. N la sanction d'interdiction temporaire d'exercer d'une durée d'un an. La présente peine disciplinaire prendra effet le 1^{er} octobre 2022 à zéro heure et cessera de porter effet le 30 septembre 2023 à minuit.

Article 2 : M. N versera à M. B, Mme B et Mme P la somme globale de 2 000 euros sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. B, Mme B et Mme P, au Conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, à M. N, au directeur général de l'agence régionale de santé, au procureur de la République de Toulon, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre de la santé et de la prévention.

Copie pour information en sera adressée à Me Massuco et Me Escoffier.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 23 mai 2022.

La Présidente,

E. BAIZET

La greffière

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.